



DB/YC

ASG n° 09.1434

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel Brasserie « LA COUPOLE » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 octobre 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Hôtel Brasserie « LA COUPOLE » sis 3 rue Font de Cherves à 17200 ROYAN, établissement de type O - N - 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 novembre 2009

Fait à Royan, le 5 novembre 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mercredi 21 Octobre 2009

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : HOTEL BRASSERIE « LA COUPOLE »

Référence ERP : E306.0349

Adresse détaillée : 3 Rue Font de Cherves
17200 Royan

tel : 05.46.05.01.35

Propriétaire : Mme COLIN Régine

Exploitant : Idem

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est inclus dans un bâtiment à RDC+3 avec des commerces en rez-de-chaussée.

A la cave : chaufferie gaz de ville, réserve.

Au RDC (rez-de-chaussée) : bar, restaurant, cuisine gaz de ville, entrée séparée de l'Hôtel, logement avec une présence nocturne.

Au 1^{er} étage : 5 chambres + une buanderie.

Au 2^{ème} étage : 4 chambres.

Au 3^{ème} étage : 4 chambres

Une centrale d'alarme dans le hall d'entrée de l'Hôtel.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 30

Public : 28

Personnel : 2

TYPE: O
N

CATEGORIE: 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 30/03/07

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-14 R 152-4 et 152-5

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation sollicité						
Consignes Sécurité (MS47)		21/10/09	CCS		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		21/10/09	CCS		X	
Plan étage (PE 35)		21/10/09	CCS		X	
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		21/10/09	CCS		X	
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		21/10/09	CCS	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		26/04/07	APAVE		X	25 observations protection des travailleurs
<i>Réserves EL levées</i>		20/12/07	Fire Protect	X		
Installation Chauffage (CH 57-58)		10/08/08				
Installation Gaz (GZ 30)		20/07/07	Mr. Payon	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		Non				
Appareils de cuisson (GC 19)		20/07/07	Mr. Payon	X		
Extincteurs / RIA (MS 72)		16/06/09	Fire Protect	X		
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)	X	20/11/09	Fire Protect		X	En cours de travaux
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		- 200 m	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B	X					
Portes CF Réserves (M 49)	X					
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)					X	
Formation SSI (MS 57)					X	

Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour l'ensemble des prescriptions.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, l'éclairage de sécurité RAS.
L'alarme ne fonctionne pas hors tension.
Essai du désenfumage, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté une amélioration de la sécurité dans l'établissement, néanmoins des mesures doivent être prises afin de limiter l'éclosion et le développement d'un sinistre principalement avec le gaz en sous-sol, la cuisine ainsi que les réserves.
L'évacuation des occupants de l'Hôtel sera mieux assurée avec les mesures demandées (désenfumage ; isolement de la partie tiers).

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Commandant FOUGERET (Police)

D.D.E. : Mr. FRICAULT

D.D.S.L.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mr. COLIN Alain

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme COLIN Régine

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre l'affichage réglementaire avec :
 - un plan général de l'établissement renseigné, inaltérable et détachable dans l'entrée (Art. PE 35)
 - des consignes de sécurité avec les numéros de téléphones d'urgences proches d'un téléphone (Art. MS 47)
 - un plan à chaque étage (Art. PE 35)
- 2) Redonner l'isolement initial de la cuisine en remettant les blocs portes coupe-feu 1/2 Heure munis de ferme-portes (côté bar ; côté réserve en sous-sol), (Art. PE 9 ; PE 16)
- 3) Redonner l'isolement de la partie privative de la partie recevant du public avec des murs, planchers et plafond coupe-feu 1 Heure et des blocs portes coupe-feu 1/2 Heure fermés ou avec des ferme-portes (sous l'escalier et côté cuisine), (Art. PE 6)
- 4) Boucher les trous de communication du local chaufferie et retirer tout dépôt (Art. PE 21)
- 5) Réaliser un dégraissage de la hotte et du conduit de la ventilation de la cuisine (Art. PE 16)
- 6) Fournir une attestation par un technicien compétent de la vérification de l'ensemble des installations de gaz, y compris les appareils de cuisson, sous pression avec recherche de fuite (Art. GZ 30)
- 7) Remplacer la batterie de l'alarme, pouvant fonctionner hors secteur (Art. PE 27)
- 8) Réaliser des exercices d'évacuation périodiques et les mentionner sur le Registre de Sécurité ainsi qu'une formation du personnel à l'usage des moyens de secours (Art. PE 27)
- 9) Réaliser le désenfumage en partie haute de l'escalier commandable du rez-de-chaussée (Art. PE 14)

A faire avant le 04 Août 2011 :

- 1) Mettre la détection automatique d'incendie dans toutes les circulations horizontales communes avec un SSI (Système de Sécurité Incendie) de Catégorie A. La détection dans les locaux à risques est conseillée (chaufferie, réserves, cuisine, buanderie), (Art. PE 32)
- 2) Mettre des blocs portes pare-flammes 1/2 Heure munis de ferme-porte à toutes les chambres (PO 4)
- 3) Une unique chambre peut donner directement dans l'escalier par l'intermédiaire d'un sas de deux blocs portes pare-flammes 1/2 Heure munis de ferme-porte avec la détection incendie entre ces deux portes (Art. PO 9)
- 4) Mettre à l'intérieur des portes des chambres des consignes de sécurité sous forme de pictogrammes et un schéma simplifié d'évacuation (Art. PE 35)
- 5) Former le personnel à l'usage des moyens de secours et réaliser deux exercices d'évacuation par an (PO 7)

La liste des prescriptions n'est pas exhaustive et nous vous conseillons de vous rapprocher d'un professionnel afin d'être conseillé pour cette démarche de mise en sécurité.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

